

Mesures patrimoniales de la loi en
faveur du travail, de l'emploi
et du pouvoir d'achat
du 21 Août 2007

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

➤ **Abattement de 30 % sur la résidence principale.**

A partir de l'ISF 2008, le taux de l'abattement appliqué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble qui constitue la résidence principale est porté à 30 % au lieu de 20 %.

➤ **Exonération des titres de PME européennes**

Au terme de l'article 885 I ter du CGI, les titres reçus en contrepartie de souscriptions directes au capital initial ou aux augmentations de capital de PME opérationnelles peuvent être exonérés d'ISF en totalité.

Ce régime de faveur est étendu, pour les souscriptions réalisées à partir du 20 juin 2007 :

- par l'intermédiaire d'une holding,
- par l'intermédiaire de fonds d'investissement de proximité (FIP).

➤ **Réduction d'ISF pour investissements**

Les redevables peuvent imputer sur leur ISF une somme correspondante à :

- 75 % de leurs versements pour souscrire directement ou par l'intermédiaire de holdings, au capital initial ou aux augmentations de capital de PME opérationnelles européennes. Le montant de la réduction d'ISF ne peut excéder 50.000 €

- 50 % du montant de leurs versements pour souscrire en numéraire des parts de FIP. Le montant de la réduction d'ISF ne peut excéder 10.000 €
- 75 % du montant de leurs dons au profit d'organismes d'intérêt général. Cette réduction d'ISF s'applique aux dons réalisés à partir du 20 juin 2007. Elle ne peut excéder une limite annuelle fixée à 50.000 €

Pour un même redevable, le montant total de réductions d'ISF obtenues au titre des investissements et des dons est plafonné annuellement à 50.000 €

Sont retenus, au titre d'une année d'imposition, les versements effectués entre le 15 juin de l'année précédente et le 15 juin de l'année d'imposition. Pour l'ISF 2008, seront pris en compte les versements effectués entre le 20 juin 2007 (date d'entrée en vigueur de la mesure) et le 15 juin 2008.

Note : l'objectif est double : promouvoir l'investissement dans les PME, générateur d'emplois, et faciliter le financement des projets pour les entrepreneurs qui ne trouvent pas toujours les fonds nécessaires à l'amorçage ou au développement de leur entreprise.

BOUCLIER FISCAL

- Le dispositif du bouclier fiscal est modifié de façon substantielle :
 - son taux est réduit de 60 à 50 %,
 - les prélèvements sociaux sont pris en compte,
 - l'année de prise en compte des revenus et des impositions est modifiée.

SUCCESSIONS ET DONATIONS

- **Exonération des droits de mutation par décès**
Sont exonérés de droits de succession :
 - le conjoint survivant,

- le partenaire survivant,
- les frères et sœurs sous certaines conditions.

➤ **Contrats d'assurance-vie : exonération du prélèvement de 20 %**

Les successions entre époux ou partenaires d'un Pacs sont exonérées. La loi prévoit corrélativement l'exonération du prélèvement de 20 % des sommes versées en vertu d'un contrat d'assurance-vie au conjoint ou partenaire de l'assuré décédé.

Note : cette évolution de la fiscalité de l'assurance-vie devra être prise en considération pour aménager les clauses bénéficiaires.

➤ **Revalorisation des abattements sur les successions et donations**

Tableau récapitulatif des abattements applicables aux successions et/ou donations
(tableau non exhaustif)

	Successions		Donations	
	Avant	Après	Avant	Après
Conjoint survivant	76.000 €	Exonération des droits de succession	76.000 €	76.000 €
Ascendants ou descendants	50.000 €	150.000 €	50.000 €	150.000 €
Partenaires d'un Pacs	57.000 €	Exonération des droits de succession	57.000 €	76.000 € (1)

(1) En outre, le barème progressif des droits de mutation applicable entre époux est étendu aux partenaires liés par un Pacs.

Note : les personnes ayant consenti une donation depuis moins de six ans à compter de la date de la publication de la loi peuvent ainsi, sans attendre l'expiration du délai de

six ans, consentir en franchise d'impôt une nouvelle donation à un même bénéficiaire à hauteur du complément d'abattement résultant de la valorisation.

*Ces nouvelles dispositions introduisent un changement d'ampleur pour les partenaires d'un Pacs qui pourront désormais bénéficier, **en droit fiscal**, des mêmes avantages que les couples mariés (exonération des droits de succession, abattement de 76.000 €, taux du barème des droits identiques). **Il convient toutefois de rappeler qu'en présence d'enfants, le partenaire d'un Pacs n'a aucun droit dans la succession**, sous réserve des dispositions testamentaires qui ont pu être prises par le partenaire décédé sur la quotité disponible.*

➤ **Création d'un abattement pour encourager la donation de liquidité aux jeunes actifs**

Ce dispositif concerne les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce.

L'exonération de droits de donation est limitée à 30.000 € et est subordonnée aux conditions suivantes :

- donateur âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission,
- donataire âgé de 18 ans révolus.

Le plafond de 30.000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire. Cet abattement peut se cumuler avec les abattements personnels des donataires concernés.

Exemple : un père âgé de 50 ans donne à son fils âgé de 20 ans la somme de 180.000 €. Aucun droit ne sera dû, le fils bénéficiant de l'abattement de 30.000 € et de son abattement de 150.000 €.

Cet abattement de 30.000 € ne se renouvelle pas tous les six ans. Il sera applicable une seule fois.

Note : ce dispositif rappelle celui qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 (donations "Sarkozy").

MESURES DIVERSES

- Création d'un crédit d'impôt pour les intérêts d'emprunt de la résidence principale.
- Exonération de la rémunération des étudiants.
- La durée d'exercice du droit de reprise de l'administration de 10 ans est ramenée à 6 ans (concerne essentiellement l'ISF et les droits d'enregistrement).